

**No. 23640**

---

**ISRAEL  
and  
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on estates and inheritances (with amending protocol of 20 January 1984). Signed at Jerusalem on 29 May 1980**

*Authentic texts: Hebrew, German and English.  
Registered by Israel on 29 November 1985.*

---

**ISRAËL  
et  
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les successions (avec protocole d'amendement du 20 janvier 1984). Signée à Jérusalem le 29 mai 1980**

*Textes authentiques : hébreu, allemand et anglais.  
Enregistrée par Israël le 29 novembre 1985.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## CONVENTION<sup>1</sup> ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS

L'Etat d'Israël et la République fédérale d'Allemagne, désireux d'éviter une double imposition en matière d'impôts sur les successions, sont convenus de ce qui suit :

### CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION

#### *Article premier.* SUCCESSIONS VISÉES

La présente Convention s'applique aux successions des personnes qui, au moment de leurs décès, résidaient dans l'un des Etats contractants ou dans les deux Etats contractants.

#### *Article 2.* IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, d'un *Land*, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations et autres mutations pour cause de décès.

3. Les impôts visés par la présente Convention sont, en particulier :

- a) En République fédérale d'Allemagne : l'impôt sur les successions (*Erbschaftsteuer*), à l'exception de l'impôt sur les donations, dons et autres mutations entre vifs;
- b) En Israël : l'impôt sur les successions.

4. L'impôt perçu pour le compte d'un Etat contractant, d'un *Land*, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, sur une donation, un don ou toute autre mutation entre vifs effectué par une personne visée à l'article premier, résidant, au moment où il a été effectué, dans l'un des Etats contractants, est réputé être visé par les dispositions de la présente Convention, à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, à condition que :

- a) La donation, le don ou la mutation ait été effectué cinq ans avant le décès de cette personne;
- b) La donation, le don ou la mutation soit soumis aux impôts visés au paragraphe 3, y compris, en ce qui concerne l'Etat d'Israël, lorsqu'ils font l'objet d'un dégrèvement ou d'un allègement fiscal conformément à la législation israélienne visant à encourager le développement de l'économie de ce pays.

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 2 octobre 1985, soit un mois après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bonn le 2 septembre 1985, conformément à l'article 18.

Lorsqu'un tel impôt a été perçu dans l'un des Etats contractants et que, au moment du décès, le bien visé par cet impôt n'est imposable que dans l'autre Etat contractant, l'impôt perçu sera remboursé aux héritiers.

5. La présente Convention s'applique également aux impôts sur les successions qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, le cas échéant, les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## CHAPITRE II. DÉFINITIONS

### *Article 3.* DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention,

a) Les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, selon le contexte, la République fédérale d'Allemagne ou l'Etat d'Israël;

b) Le terme «national» désigne :

1) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : tout Allemand au sens du paragraphe 1 de l'article 116 de la Constitution de la République fédérale d'Allemagne;

2) En ce qui concerne l'Etat d'Israël : tout citoyen israélien.

c) L'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral des finances, et, en ce qui concerne l'Etat d'Israël, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention par l'un des Etats contractants, toute expression qui n'y est pas autrement définie aura le sens que lui attribue la législation dudit Etat relative aux impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### *Article 4.* DOMICILE FISCAL

1. Aux fins de la présente Convention, la question de savoir si une personne, au moment de son décès, était résidente de l'un des Etats contractants sera déterminée en fonction des dispositions de la législation dudit Etat.

2. Lorsqu'en application des dispositions du paragraphe 1 une personne est réputée avoir été résidente des deux Etats, son statut sera déterminé comme suit :

a) Cette personne est réputée avoir été résidente de l'Etat contractant où elle disposait d'un foyer permanent d'habitation. Si elle disposait d'un foyer permanent d'habitation dans les deux Etats contractants, elle est réputée avoir été résidente de l'Etat contractant auquel l'unissaient les liens personnels et économiques les plus étroits (centre de ses intérêts vitaux). S'il s'agit d'une personne qui avait immigré en Israël, en qualité d'Oleh (c'est-à-dire munie d'un visa délivré en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la loi du retour, 5710-1950) ou qui, après être arrivée en Israël, avait demandé à bénéficier d'un «certificat d'Oleh» et avait obtenu ce certificat en vertu du paragraphe 3 de ladite loi, le centre de ses intérêts vitaux sera réputé être en Israël.

b) S'il n'est pas possible de déterminer dans quel Etat contractant se trouvait le centre des intérêts vitaux de cette personne, ou si cette personne ne disposait d'un foyer permanent d'habitation dans aucun des deux Etats contractants, elle est réputée avoir été résidente de l'Etat contractant où elle séjournait habituellement.

c) Si cette personne séjournait habituellement dans les deux Etats contractants, ou ne séjournait habituellement dans aucun d'entre eux, elle est réputée avoir été résidente de l'Etat contractant dont elle possédait la nationalité.

d) Si cette personne possédait la nationalité des deux Etats contractants, ou si elle ne possédait la nationalité d'aucun d'entre eux, les autorités compétentes des Etats contractants trancheront la question d'un commun accord.

### CHAPITRE III. RÉGLEMENTATION FISCALE

#### Article 5. BIENS IMMOBILIERS

1. Les biens immobiliers ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ils sont situés.

2. L'expression «biens et mobiliers» est définie conformément à la législation de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante de caractère analogue.

4. Les parts et autres titres analogues autre que des actions et titres négociables en bourses d'une société (*Kapitalgesellschaft*) dont l'actif est constitué exclusivement de propriétés immobilières situées dans l'un des Etats contractants, y compris les accessoires ou le matériel nécessaire à l'administration, à la réparation et à l'entretien desdites propriétés, sont réputés être des biens immobiliers situés dans ledit Etat contractant, sous réserve que ces parts et autres titres soient imposables dans cet Etat conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 2. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux parts et autres titres d'une société (*Kapitalgesellschaft*) ayant son siège dans l'Etat contractant dont le défunt était un résident au moment de son décès.

5. Si le défunt résidait en Israël et avait obtenu le statut d'Oleh en vertu de l'une ou l'autre des procédures visées à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 4 dans l'année précédant son décès, les biens immobiliers ou réputés tels conformément aux dispositions du paragraphe 4 qui lui appartenaient ne sont imposables qu'en Israël s'il avait pris des mesures en vue de les céder.

#### Article 6. BIENS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE ET ACTIF D'UNE BASE FIXE SERVANT À L'EXERCICE D'ACTIVITÉS LUCRATIVES INDÉPENDANTES

1. A l'exception des biens mentionnés aux articles 5 et 7, les biens faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise n'est imposable que dans l'Etat contractant où ledit établissement stable est situé.

2. L'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

3. L'expression «établissement stable» comprend en particulier :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) Un chantier de construction, d'installation ou de montage s'il fonctionne pendant plus de 12 mois.

4. On ne considère pas qu'il y a établissement stable :

- a) S'il est fait usage d'installations aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) Si des produits ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;
- e) Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, des activités publicitaires, de fournir des renseignements, de faire des recherches scientifiques ou d'exercer toutes autres activités similaires si ces activités ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Une personne — autre qu'un agent indépendant au sens du paragraphe 6 — qui agit dans l'un des Etats contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considéré comme constituant un établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans ledit Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement pour conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que ses activités ne soient limitées à l'achat de biens ou de marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce une activité commerciale par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent à ce titre dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. A l'exception des éléments d'actif visés à l'article 5, l'actif faisant partie d'une installation servant à l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité indépendante de nature analogue n'est imposable que dans l'Etat contractant où cette installation est située.

#### *Article 7. NAVIRES ET AÉRONEFS*

Les navires et aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens meubles affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

#### *Article 8. PARTS D'UNE SOCIÉTÉ*

Les parts et autres titres analogues d'une société (*Kapitalgesellschaft*), autres que ceux visés au paragraphe 4 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 7 de l'article 6 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le défunt était résident au moment

de son décès. Ces parts peuvent néanmoins être imposables dans l'autre Etat contractant si ladite société avait été constituée dans cet autre Etat.

*Article 9.* BIENS NON EXPRESSÉMENT MENTIONNÉS

Les biens autres que ceux visés aux articles 5, 6, 7 et 8 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le défunt était résident au moment de son décès.

*Article 10.* DÉDUCTION DES DETTES

1. Les dettes qui sont expressément garanties par les biens visés à l'article 5 sont déduites de la valeur de ces biens. Les dettes qui ne sont pas expressément garanties par les biens visés à l'article 5, et qui découlent de l'acquisition, la modification, la réparation ou l'entretien de tels biens, sont déduites de la valeur de ces biens.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, les dettes découlant de l'utilisation d'un établissement stable d'une entreprise ou d'une installation ayant servi pour l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue, ainsi que les dettes découlant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs et les dettes résultant de l'acquisition ou de la conservation de biens visés à l'article 8 sont déduites de la valeur des biens respectivement visés aux articles 6, 7 ou 8.

3. Les autres dettes sont déduites de la valeur des biens auxquels s'applique l'article 9.

4. Si une dette excède la valeur des biens dont elle doit être déduite dans un Etat contractant en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, le montant en excès sera déduit de la valeur du reste des biens imposables dans cet Etat.

5. Si, après les déductions à effectuer en vertu des paragraphes précédents, il subsiste un reliquat de dettes, celui-ci sera déduit de la valeur des biens imposables dans l'autre Etat contractant.

CHAPITRE IV. MÉTHODES D'ÉLIMINATION  
DE LA DOUBLE IMPOSITION

*Article 11*

1. Si, en vertu des dispositions ci-dessus de la présente Convention, des biens ne sont imposables que dans un Etat contractant, l'autre Etat contractant peut néanmoins, pour déterminer le taux de l'impôt sur les biens qu'il est en droit d'imposer, prendre en compte les biens exonérés d'impôt.

2. Si, en vertu de l'article 8, des parts et autres titres analogues d'une société (*Kapitalgesellschaft*) sont imposables dans les deux Etats contractants, il est déduit de l'impôt dû sur ces parts dans l'Etat contractant dont le défunt était un résident au moment de son décès l'impôt perçu dans l'autre Etat contractant. La somme ainsi déduite peut toutefois excéder la fraction de l'impôt perçu dans le premier Etat contractant qui est attribuable à ces biens (après déduction des dettes y afférentes conformément à l'article 10) par rapport à la valeur totale des biens imposables dans ledit Etat.

3. Si, en vertu du paragraphe 2, l'impôt israélien sur les parts et autres titres analogues d'une société (*Kapitalgesellschaft*) israélienne a fait l'objet d'un dégrèvement ou d'un allègement fiscal en vertu des dispositions de la législation israélienne tendant à encourager le développement de l'économie de ce pays, un montant équivalent à 7,5 p. 100 de la valeur de ces parts, telle que déterminée aux fins d'imposition en République fédérale d'Allemagne, sera réputé avoir été perçu au titre de l'impôt

israélien. Ce montant ne peut toutefois excéder celui de l'impôt payable en Israël en l'absence de dégrèvement ou d'allègement fiscal.

## CHAPITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

### *Article 12.* DÉGRÈVEMENT EXCEPTIONNEL

L'impôt allemand sur les successions frappant des biens immobiliers situés en République fédérale d'Allemagne qui ont été restitués à une personne résidant dans l'Etat d'Israël au moment de son décès à titre de compensation pour dommage ou perte de biens résultant d'actes d'hostilité ou de persécution politique, ainsi que des biens immobiliers situés en République fédérale d'Allemagne et acquis par une telle personne à l'aide de fonds perçus à titre de compensation de dommages de ce type sera, pour une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, déterminé conformément aux dispositions de la législation allemande s'appliquant aux défunts résidant en République fédérale d'Allemagne au moment de leur décès.

### *Article 13.* LEGS ET DONATIONS À UN ETAT OU À UNE INSTITUTION APPROUVÉE

1. Les exonérations et dégrèvements d'impôt dont bénéficient en vertu de la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants des biens légués audit Etat, à un *Land*, ou à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales s'appliquent aux biens légués à l'autre Etat, à un *Land* ou à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

2. Tout bien légué à une institution religieuse, culturelle, éducative, scientifique, médicale, sociale ou de nature analogue, reconnue comme telle dans un Etat contractant et constituée conformément à la législation dudit Etat bénéficie, dans l'autre Etat contractant, de toute exonération ou de tout dégrèvement d'impôt dont bénéficient, en vertu de la législation de cet autre Etat, les biens légués à des institutions identiques ou de même nature dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 2, les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux impôts sur les donations, les dons et autres mutations entre vifs.

### *Article 14.* PROCÉDURE AMIABLE

1. Toute personne qui estime que les mesures prises par l'un des Etats contractants ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition incompatible avec la présente Convention peut, sans préjudice des voies de recours prévues dans la législation de ces Etats, s'adresser aux autorités compétentes de l'un ou l'autre des Etats contractants.

2. L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et qu'elle n'est pas elle-même en mesure d'arriver à une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'entente amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter toute imposition incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se

concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se mettre directement en rapport en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents et d'échanger des renseignements comme prévu à l'article 15.

#### *Article 15. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS*

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne sera communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la Convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) De communiquer des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
- c) De communiquer des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

#### *Article 16. AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES*

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucunement atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit international ou en vertu des dispositions d'accords particuliers.

### CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 17. «LAND BERLIN»*

La présente Convention s'applique également au *Land Berlin*, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne signifie le contraire au Gouvernement de l'Etat d'Israël dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

#### *Article 18. ENTRÉE EN VIGUEUR*

La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification par les plénipotentiaires des Etats contractants à Bonn et s'appliquera aux successions des personnes décédées le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ou à une date ultérieure.

#### *Article 19. DÉNONCIATION*

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra, le 30 juin au plus tard de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, adresser par voie diplomatique à l'autre Etat contractant une notification de dénon-

ciation. En pareil cas, la Convention cessera de s'appliquer aux successions des personnes décédées postérieurement à l'année civile à la fin de laquelle la Convention a été dénoncée.

FAIT à Jérusalem, en double exemplaire en hébreu, en allemand et en anglais, tous les textes faisant également foi; en cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Etat d'Israël :

[YOHANAN MEROZ]

Pour la République fédérale  
d'Allemagne :

[KLAUS SCHÜTZ]

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SUCCESSIONS, SIGNÉ LE 29 MAI 1980

L'Etat d'Israël et la République fédérale d'Allemagne,

Désireux d'adapter la Convention entre l'Etat d'Israël et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur les successions, signée le 29 mai 1980, aux changements pertinents survenus dans la législation, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* 1. A l'article 12, les mots «pour une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention» sont remplacés par les mots «jusqu'au 30 décembre 1982».

2. L'article 19 est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

«1) La présente Convention restera applicable jusqu'au 31 mars 1981. Sous réserve des dispositions de l'article 12, elle cessera d'être appliquée aux successions des personnes décédées le 1<sup>er</sup> avril 1981 ou à une date ultérieure.

2) Au cas où l'Etat d'Israël réintroduirait à l'avenir une loi relative à l'imposition sur les successions, les Gouvernements des deux Etats contractants prendront immédiatement les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle convention tendant à éviter la double imposition en la matière.»

*Article II.* Le présent Protocole s'applique également au *Land Berlin*, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne signifie le contraire au Gouvernement de l'Etat d'Israël dans les trois mois qui suivront son entrée en vigueur.

*Article III.* 1. Le présent Protocole fait partie intégrante de la Convention signée le 29 mai 1980. Il est soumis à ratification et entrera en vigueur concurremment avec ladite Convention.

2. Les Etats contractants sont autorisés à publier le texte de la Convention tel que modifié par le présent Protocole.

FAIT à Bonn, le 20 janvier 1984, en double exemplaire, en hébreu, en allemand et en anglais, tous les textes faisant également foi; en cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour l'Etat d'Israël :

[EPHRAIM EYLON]

Pour la République fédérale  
d'Allemagne :

[HANS LAUTENSCHLAGER]  
[GÜNTER OBERT]

---